



ISSUE DE SECOURS



Ce que dit
LA LOI

L'Article R4227-4 du Code du Travail stipule que les issues de secours doivent être réparties de manière à permettre une évacuation rapide et efficace de tous les individus présents sur le lieu.

Les issues de secours ne doivent jamais être encombrées de marchandise ou d'objet quelconque afin de favoriser la circulation des personnes en toute sécurité.

Les portes d'évacuation empruntées par plus de 20 personnes (celles des locaux avec matières inflammables et celles des magasins de vente) doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie.

— Combien de dégagements ?

Un dégagement désigne une partie du bâtiment permettant l'évacuation des occupants (porte, issue, couloir, rampe, escalier...). Ils sont signalés par des éclairages de sécurité, qui permettent aux personnes de circuler en cas de coupure de courant. La dimension et le nombre de dégagement varient selon la capacité d'accueil de l'établissement.

Le Code du Travail prévoit :



Capacité d'accueil de l'établissement	Nombre de dégagements	Largeur totale
Moins de 20 personnes	1	0,80 m
De 20 à 100 personnes	1	1,50 m
De 101 à 300 personnes	2	2 m
De 301 à 500 personnes	2	2,50 m
Par tranche de 100 personnes supplémentaires	+ 1	+ 50 cm

— Quelle signalétique pour les issues de secours ?

- Les issues de secours doivent figurer sur le plan d'évacuation.
- La signalétique doit, dans le meilleur des cas, être placée au-dessus de la porte si la place le permet. Par manque de place, on peut la fixer à côté de la porte.
- Elle doit être visible pour ne pas ralentir le processus d'évacuation.

